# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 18274

### Texte de la question

Depuis le 6 février 1995, les adhérents de la Mutuelle de retraite des anciens combattants dont la rente a été liquidée doivent, pour obtenir le nouveau plafond majorable à taux plein, souscrire un nouveau contrat. Cette souscription entraîne une attente de 4 années pour en obtenir la jouissance. Ainsi le combattant de 1939/1945 ayant actuellement plus de soixante-dix ans devra attendre qurante-quatre ans avant de percevoir sa rente sur ce deuxième compte. Compte tenu de leur âge, les pensionnés mutualistes demandent que les versements complémentaires, dans la limite du plafond majorable par l'Etat, soient à jouissance immédiate. M. Jean-Jacques Weber demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande.

### Texte de la réponse

La réglementation applicable aux retraites mutualistes ne comporte aucun différé pour le versement. L'observation faite par l'honorable parlementaire concerne peut-être certains contrats, mais alors il s'agit de dispositions purement conventionnelles. Par contre, le décret n° 95-410 du 18 avril 1995 impose une durée minimale de versement pour la constitution du capital, laquelle est déterminée par l'âge du souscripteur. Une telle disposition est classique dans toutes les constitutions de rentes.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Jacques Weber
**Circonscription :** Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 18274
**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre
**Ministère interrogé :** anciens combattants
**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 août 1998, page 4521
**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5832